

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Depose au Greffe du Delbural

de commerce de LIEGE division NEUFCHATEAU
le 29 AOUT 2018

jour de sa réception,

Greffeto Sall

N° d'entreprise: のその1、239、936

Dénomination

(en entier): Centre d'éducation canine de la haute Lesse

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue des brûlins moulin de Naomé,5 6850 Paliseul Belgique

Objet de l'acte: Constitution d'une nouvelle association sans but lucratif.

Dénomination : CENTRE D'EDUCATION CANINE DE LA HAUTE LESSE

Siège : Rue des brulins moulin de Naomé, 5 6850 Paliseul

STATUTS

Ce jour, 17-07-2018, Les soussignés :

Den Haerynck Thierry, domicilié: B-6850-Paliseul, Rue des brûlins moulin de Naomé, 5,

Den Haerynck Michael, domicilié: B-1420-Braine l'Alleud, Rue longue, 41/3.

Lezier Véronique, domicilié : B-6850-Paliseul, Rue des brûlins moulin de Naomé, 5.

Ont convenu de constituer un centre d'éducation canine

Titre 1: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1er

L'association prend pour dénomination : « CENTRE D'EDUCATION CANINE DE LA HAUTE LESSE»

Dont les installations sont sises à : Rue des brûlins moulin de Naomé, 5 6850 Paliseul

Article 2

Le siège social de l'association est établi à : Rue des brûlins moulin de Naomé, 5 6850 Paliseul, dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg division Neufchateau.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'administration.

L'assemblée générale et les conseils d'administration peuvent se tenir dans un autre siège que celui de l'association.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra cependant être dissoute en tout temps, dans le cadre des pouvoirs de l'assemblée générale, en respectant les prescriptions légales à ce requises.

Titre 2: OBJET - AFFILIATION

But:

Article 4

1 L'association est affiliée à l'Union Royale Cynologique Saint-Hubert (U.R.C.S.H.), dont elle reconnait la convention du 12 février 1928 portant révision du pacte du 6 ianvier 1906.

Elle accepte les règlements en vigueur, ainsi que ceux qui seront adoptés à l'avenir et s'engage à les respecter.

Article 5

L'association a pour objet la promotion du sport canin sous toutes ses formes et l'utilisation des chiens dans toutes les disciplines existantes et à venir.

Pour promouvoir ce but, l'association pourra posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous biens meubles ou immeubles nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet.

Elle pourra également dans le cadre de son objet social, recueillir, gérer, administrer et attribuer tous biens, toutes sommes et valeurs quelconques.

Pour la réalisation de son objet social, elle pourra passer tous contrats avec toutes personnes physiques ou morales et avec tout organisme public.

Enfin, elle pourra s'associer ou collaborer avec toute autre personne physique ou morale, dans la mesure où une telle association ou collaboration s'avèrera utile à la réalisation de son objet social.

L'association pourra également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre 3: ASSOCIES - ADMISSIONS - SORTIES - ENGAGEMENTS

Qualité des membres

Article 6

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres effectifs sont les constituants soussignés.

L'association est composée par :

ol.es membres effectifs sont les constituants soussignés ainsi que toutes autres personnes majeures, morales ou physiques, qui seront admises ultérieurement par le conseil d'administration. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits sociaux.

oLes membres d'honneur sont les personnes qui après avoir rendus des services à l'association se sont vues octroyer ce titre honoifique par le conseil d'administration. Elles n'ont aucun droit, ni aucune obligation vis-à-vis de l'association; si ce n'est l'obligation morale de soutien.

olles membres adhérents sont les personnes qui, en règle de cotisation et à leur demande, bénéficieront des avantages collectifs ou individuels obtenus par l'association. Ils en acceptent tous statuts et règlements d'ordre intérieur.

Article 7

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration, qui n'aura pas à iustifier de sa décision.

oToute personne qui désire être membre effectif ou exercer une fonction de moniteur, aide-moniteur, doit adresser une demande écrite au conseil d'administration qui décide à la majorité simple des membres présents l'admission ou non de ce nouveau membre.

oLes membres adhérents sont admis moyennant le paiement d'une cotisation annuelle

oLes membres bienévoles sont des membres adhérents ou autres personnes physiques donnant des aides ponctuelles à l'association pour la réalisation de son but et considérés comme tels par le conseil d'administration suite à une simple demande orale.

Article 8

Les démissions et exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par l'article 12 de la loi.

oLes membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en informant le conseil d'administration, par écrit, dans les huit jours qui suivent leur décision.

oLes membres : moniteur, aide-moniteur, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en envoyant par écrit leur décision au conseil d'administration.

Une absence injustifiée de six mois est considérée comme un retrait de l'association.

oL'interdiction d'un membre entraîne de plein droit le retrait de l'association.

Article 9

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres effectifs à la majorité des deux tiers des voix présentes sur proposition du conseil d'administration qui devra expressément le mentionner à l'ordre du jour.

oCette exclusion pourra notamment intervenir lorsqu'un membre adopte des agissements contraires à l'association et lui est néfaste, ...

° Le Comité ou l'Assemblée Générale ne peut prononcer aucune pénalisation sans inviter la personne visée à présenter sa défense. Chaque personne ayant encouru une pénalité dont les effets se limitent à la seule association, et qui estime que la mesure prise envers elle n'est pas conforme aux statuts, a le droit de faire appel auprès du Conseil Cynologique ou auprès de l'organe établi par ce dernier en son sein. L'appel est de toute manière recevable si l'association demande l'extension de la pénalité à l'entièreté de l'U.R.C.S.H. La personne ayant fait l'objet d'une pénalité en sera avertie par lettre recommandée et sera informée de la même manière de son droit d'aller en appel.

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou par leur auteur. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés ou redditions de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Article 10

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant ne pourra dépasser 125€ (cent vingt cinq euros). Les membres n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle, si ce n'est de posséder une assurance R.C. Familiale. Ils peuvent être représentés durant les cours d'éducation canine par une autre personne, majeure ou mineure, dont ils seront civilement responsables.

Article 11

Le conseil d'administration tient un registre des membres.

Titre 4: ADMINISTRATION - GESTION JOURNALIERE

Article 12

L'association est administrée par un conseil d'administration. Il est composé de trois membres au moins et de sept membres maximum. Les administrateurs sont nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle. Ils sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

oLe conseil choisit parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un autre administrateur.

olle conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président ou de deux membres effectifs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant en cas de partage, prépondérante.

ol.es décisions du conseil d'administration sont contresignées dans des procès verbaux, signés du président et du secrétaire, et inscrits dans un registre spécial conservé chez le secrétaire.

oDes extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés du président ou de deux administrateurs.

Tout membre effectif peut prendre connaissance de ce registre sans déplacement du registre, notamment par voie d'extraits sous forme électronique (e-mail).

Article 13

Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Dans cet ordre d'idées, il peut notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittances ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, tous biens meubles et immeubles ; accepter et recevoir tous subsides et subventions ; accepter et recevoir tous legs et donations....

C'est le conseil d'administration également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tout membre de l'association.

olle conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi les membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix. Le mandat d'administrateur est gratuit.

olle conseil d'administration sera aidé par un comité technique dont les pouvoirs et compétences seront définis par le règlement d'ordre intérieur.

oLes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences, du président ou de l'administrateur délégué.

Titre 5: ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale composée de tous les membres effectifs, est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservées à sa compétence :

oLes modifications aux statuts sociaux.

oLa nomination et la révocation des administrateurs.

oL'approbation des budgets et des comptes.

oLa dissolution volontaire de l'association.

oLes exclusions de membres.

Article 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un tiers au moins des membres en fait la demande.

oToute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

oLes convocations sont faites par le(la) secrétaire par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre effectif 8 jours au moins avant la réunion et signées au nom du conseil, par le président ou par l'administrateur délégué, ou par deux administrateurs. La convocation pour les autres membres se fera de manière collective par le biais d'affiche visible. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

oL'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à son défaut, par un administrateur. Le président désigne le secrétaire, en l'absence du secrétaire du conseil d'administration

oSeuls les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

oEn règle générale, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix émises.

En cas de parité des voix, celle du président, ou de son remplaçant, est prépondérante.

Sauf les matières visées aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

oLes décisions de l'assemblée générale sont contresignées dans des procès verbaux, signés du président et du secrétaire, ainsi que des membres qui le demandent, et inscrits dans un registre spécial.

Les extraits à introduire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour ce dernier justification de son intérêt légitime.

oTous cas non:prévus aux statuts seront résolus par le conseil d'administration

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 15

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se clôturer à la date du 31 décembre suivant. Exceptionneilement, le premier exercice social commence à partir de ce jour jusqu'au 31 décembre 2018. Chaque année est arrêté le compte pour l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ol.'assemblée générale, nomme deux vérificateurs aux comptes parmi les membres effectifs, dont les pouvoirs sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'assemblée générale. Tout membre doit se soumettre à ce règlement dont il peut prendre connaissance avant son affiliation.

oEn cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs parmi les membres effectifs et déterminera leurs pouvoirs.

oDans tous les cas de dissolution, à quels moments et pour quelques causes qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une œuvre sans but de lucre, poursuivant les mêmes objectifs, qui sera choisie par l'assemblée générale.

L'assemblée générale, immédiatement réunie après la constitution de l'association a pris les décisions suivantes :

Sont nommés membres effectifs, les soussignés précités en accord avec les comparants.

Sont nommés pour la première fois en qualité d'administrateurs du conseil d'administration en accord avec les comparants :

Den Haerynck Thierry : administrateur -- président Den Haerynck Michael : administrateur -- secrétaire

Fait à Paliseul le 17/07/2018

Président

secrétaire

Den Haerynck Thierry

Lezier Véronique

Den Haerynck Michael

Administrateur Président

Administrateur secrétaire

Den Haerynck Thierry

Den Haerynck Michael

Déposé en même temps l'acte de constitution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature